

1B831

No 1679 / PM/SCG/ST

7

Le Président de la République

Dakar, le 25 SEP. 1973

42/73

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 15 et abrogeant les articles 126 et 466 du Code de la Marine marchande.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Léopold Sédar SENGHOR.

Monsieur Amadou Cissé DIA Président
de l'Assemblée nationale

- D_A_K_A_R -

SD/MDFS

N° 73 - 916 /PM/SGG/SL

REPUBLIQUE DU SENEGAL

/// E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 15 et abrogeant les articles 126 et 466 du Code de la marine marchande.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

/// E C R E T E :

Article 1er. - Le projet de loi dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

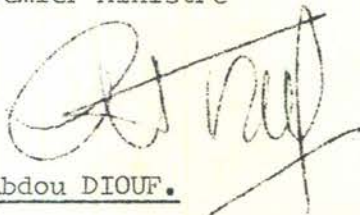
Article 2. - Le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Ministre de l'Information chargé des relations avec les Assemblées, sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 OCTOBRE 1973



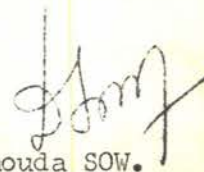
Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République
Le Premier Ministre



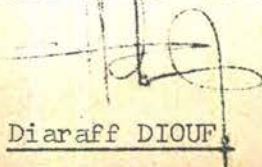
Abdou DIOUF.

Le Ministre de l'Information chargé
des relations avec les Assemblées



Daouda SOW.

Le Ministre des Travaux publics, de
l'Urbanisme et des Transports



Diaraff DIOUF.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
DE L'URBANISME & DES TRANSPORTS

DIRECTION DES TRANSPORTS

DIVISION DE LA MARINE MARCHANDE

PROJET DE LOI ABROGEANT ET REMPLACANT
L'ARTICLE 15 ET ABROGEANT LES ARTICLES 126
ET 466 DU CODE DE LA MARINE MARCHANDE

~~CONFIDENTIEL~~

EXPOSE DES MOTIFS

- Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale
- Messieurs les Députés

L'article 15 du Code sénégalais de la Marine Marchande stipule :
"Pour obtenir un titre de nationalité sénégalaise, les navires
de mer doivent :

- appartenir soit pour moitié au moins à des nationaux
ou assimilés, soit à une société ayant :
 - son siège social au Sénégal,
- un conseil d'administration ou de surveillance dont
le Président et la majorité des membres soient des
nationaux sénégalais ou assimilés,
- un directeur général, s'il y en a un, et un gérant,
s'il y en a un, qui soient des nationaux sénégalais
ou assimilés.

Pour les sociétés de personnes et les sociétés à respon-
sabilité limitée, la moitié du capital social au moins, doit appar-
tenir à des nationaux sénégalais ou assimilés".

.../...

- 2 -

Ces dispositions comportent deux lacunes majeures :

- des navires étrangers peuvent obtenir le titre de nationalité sénégalaise avec des avantages qui s'y rattachent par le biais d'une association avec des assimilés,
- des sociétés de pêche autres que des sociétés de personnes ou des sociétés à responsabilité limitée peuvent obtenir le pavillon sénégalais pour leur navire sans aucune majorité de nationaux ou même d'assimilés dans le capital social. C'est le cas par exemple de certaines sociétés anonymes.

L'exploitation de ces insuffisances par les armateurs étrangers a eu des conséquences préjudiciables pour notre économie.

En effet de nombreux navires étrangers ont pu obtenir le titre de nationalité sénégalaise prévu par notre Code et par voie de conséquence l'autorisation de pêche par le biais d'une création de sociétés contrôlées pour moitié par des assimilés.

D'ailleurs ce contrôle n'est souvent que théorique, étant donné la possibilité offerte aux armateurs étrangers de recourir soit à des prête-noms soit à des administrateurs complaisants pour mettre en place des sociétés d'armement et se conformer ainsi aux exigences de notre Code sur la Marine Marchande.

Par ailleurs, l'article 15 du Code étant muet sur les sociétés anonymes pour la création desquelles aucune appartenance du capital social n'est exigée, la participation des nationaux aux capitaux qui exploitent nos ressources halieutiques est demeurée jusqu'à présent insignifiante. En effet :

.../...

- 3 -

- sur 200 unités qui constituent la flotte opérant actuellement à partir de Dakar, 37 seulement appartiennent à des nationaux ou à des sociétés constituées en majorité par des sénégalais ;
- la part de l'armement sénégalais ne représente que 7 % des 52 379 T débarquées par les 200 navires citées ci-dessus soit 4 000 T.

Il y a donc ici une véritable fraude de la part de certains armateurs étrangers qui, par des pratiques condamnables parviennent à obtenir l'immatriculation sénégalaise et l'autorisation de pêche dans nos eaux territoriales et dans notre zone exclusive de pêche sans subir les restrictions qui leur sont normalement imposées par la loi.

Des nationaux d'Etat qui ne voudraient conclure aucune convention avec le Sénégal exploitent ainsi les ressources de nos eaux sans aucune contrepartie pour l'économie du pays.

Le présent projet tend à remédier à cette situation. Il apporte trois modifications fondamentales à l'article 15 de la loi 62-32 du 22 mars portant Code de la Marine Marchande.

La première modification est relative à la suppression du terme "assimilé". Elle permettra donc de mettre fin au monopole exercé par les étrangers et les assimilés dans le secteur de la pêche et d'assurer une participation effective et accrue des nationaux aux capitaux des sociétés de pêche et aux profits qu'elles réalisent. Il résultera des nouvelles dispositions de notre code une intégration irréversible, dans les sociétés nationales, des armements opérant au Sénégal.

.../...

- 4 -

La deuxième modification a le même but que la première, la souscription nominative des actions des sociétés anonymes exigée vise à restituer aux nationaux le contrôle de ces structures qui leur a presque toujours échappé.

Quant à la dernière modification, elle vient traduire dans notre Code l'objectif du Gouvernement en matière de sénégalisation des emplois.

Le présent projet s'applique aux seuls navires de pêche ; il pourra donc y être dérogé en faveur des navires de commerce.

Telle est l'économie du présent projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

1B 831

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

4ème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1973

R A P P O R T

fait au nom

de l'intercommission constituée par les Travaux Publics et la
Législation

sur

le PROJET DE LOI N° 42/73 abrogeant et remplaçant l'article 15
et abrogeant les articles 126 et 466 du code de la Marine
Marchande.

par M. Alioune SAMB

Rapporteur. -

Monsieur le Président,
Mes chers Collègues,

L'intercommission constituée par les Travaux Publics, et la Législation réunie le Jeudi 25-10-73, estime que le projet de loi abrogeant et remplaçant l'article 15 et abrogeant les articles 126 et 466 du Code de la Marine Marchande apporte un remède salubre aux insuffisances relevées dans l'ancienne Législation et exploitées par certains armateurs étrangers.

Sous l'ancien régime, le code de la Marine Marchande permettait à ceux à qui on pouvait reconnaître la Nationalité Sénégalaise par réciprocité selon les accords de réciprocité et les accords maritimes de pouvoir prétendre aux mêmes avantages que les Sénégalais.

Les nouvelles dispositions en supprimant cette assimilation rétablissent la souveraineté des nationaux sur cette activité et leur permettront d'exploiter comme il se doit les ressources halieutiques de leur pays.

L'intercommission doit souligner cependant que l'économie du pays risquerait de subir de nombreux dommages si un effort important n'est pas fait au point de vue du crédit. Pour répondre à ce vœu exprimé par les commissaires, le Ministre des Travaux Publics a révélé l'existence de crédit mis en place par la BIRD et un crédit allemand au niveau de l'U. S. B. pour aider les petites et les moyennes entreprises. Le Gouvernement, ajoute le Ministre, a pris un certain nombre de mesures pour aider les Sénégalais à s'intéresser à ce secteur d'activité.

Les commissaires ont relevé que si au moment où le code de la Marine Marchande avait été pris on pouvait comprendre que les mesures qui vont être supprimées par le présent projet de loi avaient été adoptées, l'expérience des années passées a montré que dans ce domaine particulier la réciprocité ne pouvait pas jouer et qu'il n'était donc pas de l'intérêt bien compris du Sénégal de

./...

2. -

laisser subsister ces mesures.

Ainsi, l'intercommission félicite le Gouvernement d'avoir pris à un moment des plus favorables un acte de si haute portée pour sauvegarder les intérêts des nationaux Sénégalais.

L'intercommission constituée par les Travaux Publics et la Législation vous demande d'adopter ce présent projet de loi. -

18831

REPUBLIQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi



ASSEMBLEE NATIONALE

abrogeant et remplaçant l'article 15 et
abrogeant les articles 126 et 466 du Code
de la Marine Marchande.

N° 49

L'ASSEMBLEE NATIONALE ;

après en avoir délibéré, a adopté, en sa séance
du Jeudi 22 Novembre 1973, la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - L'article 15 du Code de la Marine Marchande
est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

"Article 15 - Conditions d'obtention.

Pour obtenir un titre de nationalité sénégalaise,
les navires de mer doivent :

1°/- appartenir soit pour 51 % au moins de leur valeur à
des nationaux sénégalais soit à une société ayant :

- 51% au moins du capital social détenu par des nationaux
sénégalais;
- son siège social au Sénégal;
- un conseil d'administration ou de surveillance dont le
Président et la majorité des membres sont des nationaux
Sénégalais;
- un directeur général ou un gérant de nationalité séné-
galaise.

2°/- avoir un équipage et un état-major composés entière-
ment de nationaux sénégalais, sauf dérogation spéciale et provisoire
accordée par l'autorité maritime lorsqu'il est impossible de recruter
sur place les techniciens nécessaires.

2. -

Pour les sociétés de capitaux, les actions souscrites par des nationaux sénégalais doivent l'être nominativement. Elles ne peuvent être cédées qu'à d'autres nationaux sénégalais et avec l'autorisation du Ministre compétent.

Les navires de pêche en activité au Sénégal doivent se conformer aux dispositions du présent article dès leur entrée en vigueur.

En ce qui concerne les navires de commerce, des dérogations à ces dispositions peuvent être accordées par le Ministre chargé de la Marine Marchande sur la demande de l'armateur".

ARTICLE 2. - Les articles 126 et 466 du Code de la Marine Marchande sont abrogés.

DAKAR, le 22 Novembre 1973

LE PRESIDENT DE SEANCE,

Mamadou Kabirou M'BODJ